



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX**

## **CONVENTION**

**DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE MUNICIPAL**

**DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX**

## CONVENTION

### ENTRE

- **L'UNION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE DORDOGNE**  
Représenté par Monsieur Bruno LAMONERIE, son président,
- **L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE DORDOGNE**  
Représenté par Monsieur Alain CASTANG, son président,
- **LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX**  
Représenté par Monsieur Jacques-Edouard ANDRAULT, procureur de la République

### PRÉAMBULE

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

Est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de rappel à l'ordre par les Maires du ressort du tribunal judiciaire de PERIGUEUX et de réduire le travail préparatoire restant à la charge des élus locaux.

Toute commune du ressort du tribunal judiciaire de PERIGUEUX souhaitant mettre en place ce dispositif est invitée à adhérer à la présente convention cadre en remplissant le tableau des communes signataires figurant en annexe ou en manifestant sa volonté par courriel adressé à : [elus.pr.tj-perigueux@justice.fr](mailto:elus.pr.tj-perigueux@justice.fr).

L'adhésion d'une commune du département au dispositif de rappel à l'ordre emporte pleine acceptation des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

## **ARTICLE 3 : DOMAINE D'EXCLUSION**

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de **crimes ou de délits** ;
- **Lorsqu'une plainte a été déposée** dans un commissariat de police, une unité de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Lorsqu'une **enquête judiciaire est en cours**.

## **ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Afin de vérifier que le rappel à l'ordre envisagé par le maire entre dans le champ d'application ci-dessus et ne relève pas d'un cas d'exclusion, il est convenu que la commune consulte le parquet de PERIGUEUX.

La consultation du parquet s'effectuera par un mail adressé à [elus.pr.tj-perigueux@justice.fr](mailto:elus.pr.tj-perigueux@justice.fr) en précisant l'identité exacte de la personne devant faire l'objet du rappel à l'ordre.

L'avis du parquet sera envoyé par courriel à l'adresse communiquée par la commune dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

## **ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE**

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par courrier officiel après consultation du parquet.

Les représentants légaux de l'auteur mineur sont destinataires d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

#### **ARTICLE 6 : EFFET ET DURÉE**

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en 3 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à PERIGUEUX, le 26 mars 2025

Jacques-Edouard ANDRAULT,  
procureur de la République



Bruno LAMONERIE,  
président de l'union  
départementale des maires de  
Dordogne



Alain CASTANG,  
président de l'association des  
maires ruraux de Dordogne

